

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-131

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 juillet 2009,
par Mme Claude DARCIAUX, députée de Côte d'Or

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 juillet 2009, par Mme Claude DARCIAUX, députée de Côte d'Or, des conditions du contrôle routier et de l'interpellation de M. N.D., le 21 mai 2009, vers 14h00, à Dijon (21), et particulièrement des circonstances de la sortie de son arme de service par M. F.S., gardien de la paix.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure concernant les faits reprochés à M. N.D., ainsi que des pièces de l'enquête diligentée à la suite de sa plainte. Elle a également pris connaissance de la déposition de M. P.K., passager du véhicule, établie en connaissance des dispositions de l'article 441-7 du code pénal.

La Commission a entendu M. N.D. Elle a entendu M. F.S., gardien de la paix, et M. D.M., sous-brigadier de police, tous deux affectés au détachement de l'unité motocycliste zonale (DUMZ) des compagnies républicaines de sécurité 40 (CRS 40), basée à Plombières-les-Dijon. Elle a également entendu M. S.L., brigadier de police et M. M.C., chef de service de quart de jour, tous deux affectés au commissariat central de Dijon.

> LES FAITS

Le contrôle routier et l'interpellation :

M. N.D., âgé de 60 ans, de nationalité sénégalaise, est marchand ambulant sur les marchés à Dijon. Le 21 mai 2009, il revenait du marché au volant de sa fourgonnette en compagnie d'un collègue, M. P.K., quand il a aperçu deux motards de la police (MM. D.M. et F.S.) stationnés sur la bande d'arrêt d'urgence de la rocade de Dijon. Ceux-ci, en mission de police routière, ont décidé de contrôler le véhicule de M. N.D. sur le fondement de l'article R. 233-1 du code de la route (contrôle des papiers du véhicule) et, pour ce faire, ont commencé à le suivre.

Les fonctionnaires de police soutiennent que M. N.D. a délibérément ignoré tous les gestes pratiqués pour le faire s'arrêter : usage des feux bleus réglementaires dès le démarrage, dépassement de la fourgonnette et invitation à quitter la rocade, puis stationnement dans un rond-point. En revanche, M. N.D. affirme n'avoir pas vu les gestes des deux fonctionnaires de police. Il a quitté la rocade pour rentrer chez lui et ne les a pas non plus aperçus dans le rond-point.

Arrivés à un feu rouge, le gardien de la paix F.S. a garé sa moto sur le côté gauche de la fourgonnette tandis que le sous-brigadier s'est garé à un mètre devant la fourgonnette, en laissant un dégagement sur la droite.

La sortie d'arme lors de l'interpellation de M. N.D. :

M. F.S., après s'être approché de M. N.D., lui a demandé à plusieurs reprises de couper le moteur, de sortir du véhicule et de présenter ses papiers. Suite au refus de M. N.D., le gardien de la paix a ouvert la portière avant gauche de la fourgonnette et a tenté, sans succès, de le faire sortir du véhicule au moyen d'une clé de bras.

Les deux fonctionnaires de police ont alors décidé d'invertir les rôles. Le sous-brigadier D.M. s'est avancé au niveau de la portière du conducteur pour lui demander, à son tour, de couper son moteur et sortir du véhicule, tandis que M. F.S. s'est positionné devant le feu avant gauche du véhicule, en protection de son coéquipier et dans l'objectif d'avoir une vision claire de la cabine de la fourgonnette. Il était sur ses gardes, en raison notamment de la présence du passager M. P.K., de « stature impressionnante », et du refus d'obtempérer de M. N.D. En dépit des demandes répétées des fonctionnaires de police, M. N.D. n'a pas coupé son moteur.

La description des événements suivants varie selon que M. N.D. et son passager (M. P.K.), ou le gardien de la paix F.S. les évoquent.

Selon MM. N.D. et P.K., M. F.S. a demandé une nouvelle fois à M. N.D. de descendre de son véhicule en le traitant d'« abruti ». En réponse, M. N.D. lui a indiqué qu'il voulait se garer un peu plus loin car il habitait à quelques mètres, plutôt que de gêner la circulation routière en stationnant à un feu tricolore. Le gardien de la paix F.S. s'est énervé en entendant cette réponse, a sorti son arme de service et l'a pointée sur l'habitacle de la fourgonnette.

Selon M. F.S., M. N.D. a soudainement effectué une marche avant. Se sentant menacé dans son intégrité physique, de peur d'être coincé entre la fourgonnette et la moto, et se considérant en situation de légitime défense, il a sorti son arme, l'a pointée « dans la direction de M. N.D., mais sans le viser » et en laissant son doigt le long du pontet.

Interrogé par la Commission, le sous-brigadier D.M. dit n'avoir rien vu concernant la sortie d'arme de son collègue. Selon lui, M. N.D. a fait avancer son véhicule porte ouverte à plusieurs reprises, pendant qu'il lui demandait de couper le contact. C'est alors qu'il a entendu M. N.D. dire à M. F.S. : « Qu'est-ce que tu fais avec ça, vas-y, tire ! », et qu'il a vu que son collègue avait sorti son arme.

En dépit de l'arme pointée sur la fourgonnette, M. N.D. a claqué la portière, a fait sortir son véhicule par l'échappatoire laissé par les motos sur la droite du véhicule et est allé se garer quelques dizaines de mètres plus loin, devant son domicile.

Les événements postérieurs à la sortie d'arme :

Une fois garé, M. N.D. a remis ses papiers à M. D.M., expliquant à M. F.S. qu'il était trop énervé. M. F.S., après avoir reçu les papiers des mains du sous-brigadier, a appelé le central. Les vérifications révélant un défaut de permis valable, un défaut d'assurance et les circonstances de l'interpellation ayant donné lieu à un refus d'obtempérer, M. F.S. a demandé un véhicule pour emmener M. N.D. au commissariat.

M. F.S. a ensuite procédé à l'immobilisation du véhicule de M. N.D. puis à sa mise en fourrière, sur demande de l'officier de police judiciaire de quart du commissariat de police de Dijon. M. N.D. a été placé en garde à vue de 15h00 à 17h30. A l'issue de la garde à vue, la

confiscation de son véhicule a été demandée par le substitut du procureur de la République de Dijon.

MM. F.S. et D.M. ont procédé, au commissariat, à la rédaction du procès-verbal de saisine-interpellation et n'y ont pas mentionné l'incident ayant donné lieu à la sortie d'arme.

> AVIS

Faits non établis :

Certaines des allégations de M. N.D. n'ont pas pu être établies, en raison des contradictions existant entre les différentes dépositions.

Il en est ainsi de l'allégation selon laquelle le gardien de la paix aurait essayé à nouveau d'extraire M. N.D. du véhicule tout en ayant son arme à sa main, et de celle selon laquelle, une fois la fourgonnette sur le parking, M. F.S. aurait ressorti son arme à nouveau.

De même, aucun élément ne permet à la Commission de se prononcer sur un éventuel état d'intoxication alcoolique du gardien de la paix, sur les menaces de mort et insultes à caractère raciste qui auraient été proférées par ce dernier, ainsi que sur les propos insultants qu'auraient tenu des fonctionnaires de police au commissariat à l'encontre de M. N.D.

Réalité du refus d'obtempérer :

Devant la Commission, M. N.D. conteste la réalité du refus d'obtempérer. Cette affaire devant faire l'objet d'un jugement par le tribunal correctionnel, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la réalité du délit.

Proportionnalité et nécessité de la sortie d'arme :

La sortie de son arme par un fonctionnaire de police est un acte grave¹. Un tel acte doit s'accomplir conformément, notamment, aux dispositions de l'article 113-4, al. 2 et 3 du règlement général d'emploi de la police nationale (RGPN), selon lequel les fonctionnaires de police « font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions. Ils veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force. »

Ainsi, la Commission a-t-elle précédemment établi que la sortie de son arme de service par un fonctionnaire de police n'est pas en soi déontologiquement condamnable, en ce qu'elle vise à dissuader le conducteur d'un véhicule de toute attitude potentiellement menaçante pour la sécurité des agents de la force publique, la tenue de l'arme devant s'effectuer en position de contact, et avec le canon dirigé vers le sol². En revanche, si le fonctionnaire de police fait face à une menace particulière, l'arme peut être pointée vers la personne³. Il revient donc à la Commission d'apprécier la proportionnalité et la nécessité de la sortie de son arme par M. F.S., par rapport à l'existence ou non d'une menace particulière.

¹ MM. F.S. et D.M. ont ainsi précisé à la Commission que chacun d'entre eux n'avait sorti son arme de service qu'une seule fois au cours de leur carrière. Pour M. F.S., c'était lors de l'arrestation de M. N.D.

² Saisine 2007-39, rapport 2007.

³ Saisine 2006-8, rapport 2007.

Les contradictions entre les différentes versions de l'incident ayant donné lieu à la sortie d'arme ne permettent pas de se prononcer sur la réalité d'une menace particulière susceptible d'avoir légitimé la sortie de l'arme de service par un fonctionnaire de police.

Information relative à la sortie de l'arme de service par M. F.S. :

L'information des supérieurs hiérarchiques de tout évènement se produisant lors d'une interpellation est essentielle pour que ceux-ci puissent opérer leur contrôle sur les actes des personnels placés sous leur autorité. Ainsi, selon l'alinéa 6 de l'article 111-2 du RGPN : « Le respect de la déontologie est absolu. Chaque responsable y veille en permanence, par son exemplarité, par la sûreté de son jugement, par une analyse pertinente des situations et en s'assurant, au cas par cas, de la proportionnalité des moyens employés pour faire respecter la loi. »

Plus spécifiquement, le fait de sortir une arme de service au cours d'une interpellation doit être porté à la connaissance de l'autorité hiérarchique, afin que celle-ci apprécie, en raison de la potentielle gravité des conséquences d'un tel acte et de son retentissement auprès du public, si cette sortie était légitime ou non.

Dans la présente affaire, le procès-verbal de saisine-interpellation, rédigé par M. F.S., n'évoque à aucun moment la sortie d'arme. Cet incident n'a pas non plus été formellement relaté à l'autorité hiérarchique des deux fonctionnaires de police. En effet, il ressort d'un courrier envoyé à la Commission par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Est, que les rapports évoquant la sortie d'arme ont été « tardifs » et rédigés à sa demande, le 9 décembre 2009. Selon ce courrier, la « seule pièce établie à l'origine » est la procédure judiciaire.

Interrogé par la Commission, le sous-brigadier a confirmé qu'aucun rapport d'incident n'avait été rédigé à ce propos. Quant au gardien de la paix F.S., il a soutenu qu'il n'avait pas mentionné la sortie d'arme sur le procès-verbal de saisine-interpellation sur les conseils de l'officier de police judiciaire responsable du service de quart (M. M.C.). Celui-ci lui aurait expliqué qu'une telle mention n'était pas nécessaire car « la mise en danger d'autrui ne serait vraisemblablement pas retenue par le parquet »⁴. Toutefois, devant la Commission, M. M.C. n'a pu se souvenir, ni d'avoir tenu de tels propos, ni même si la sortie de l'arme de service de M. F.S. lui a été relatée.

Enfin, M. N.D. n'a pas non plus évoqué la sortie d'arme lors de la garde à vue. Ce fait a été mentionné dans le dépôt de plainte qu'il a ultérieurement effectué sur l'ensemble des circonstances de son interpellation. Toutefois, l'absence de mention de la sortie d'arme par M. N.D. n'influe en rien sur l'obligation qu'avaient MM. F.S. et D.M. de porter à la connaissance du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité 40 tout incident de ce type.

Aussi, la Commission considère que MM. F.S. et D.M. ont manqué à leur obligation en ne rédigeant un rapport sur la sortie d'arme que très tardivement et à la demande de leur hiérarchie.

⁴ Dans le procès-verbal de son audition, faisant suite à la plainte de M. N.D., M. F.S. expose que l'officier de police judiciaire lui a dit que la sortie d'arme n'était pas nécessaire pour caractériser le refus d'obtempérer.

> RECOMMANDATIONS

Information de l'autorité hiérarchique relative à la sortie d'arme :

La Commission recommande que chaque sortie de l'arme de service fasse l'objet d'une mention dans le rapport ou le procès-verbal relatant l'interpellation, ainsi que dans tout document à destination de la hiérarchie et relatant le déroulement de l'intervention des forces de police.

La Commission recommande donc qu'une instruction ou note soit diffusée à l'ensemble des effectifs de la police nationale, aux fins de systématiser le signalement de toute sortie d'arme.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 12 avril 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS